



RAPPORT DE TRANSPARENCE

Publié sur le site internet de la SAS William Nahum Associés et Partenaires
en application des dispositions de l'article R 823-21 du code de commerce

PREAMBULE

L'article R 823-21 du code de commerce impose la publication d'un rapport de transparence par les commissaires aux comptes titulaires de mandats d'entités faisant appel public à l'épargne ou d'établissements de crédit.

La SAS William Nahum Associés & Partenaires a mis en œuvre ces dispositions dans les 3 mois de la clôture de son exercice clos au 31 décembre 2017, conformément au délai prescrit par le décret 2007-431 du 25 mars 2007.

Ce rapport a fait l'objet d'une réactualisation au 27 février 2018.

Le présent rapport de transparence est élaboré selon le plan suivant :

1.	PRESENTATION DE LA SAS WILLIAM NAHUM ASSOCIES & PARTENAIREs.....	2
1.1.	Effectif et activités.....	2
1.2.	Liste des clients APE	2
1.3.	Dirigeants sociaux et structure d'exercice professionnel.....	2
2.	GESTION DU CABINET	3
2.1.	Indépendance, éthique et déontologie au sein de la SAS William Nahum Associés & Partenaires.....	3
2.2.	Mise en œuvre de l'indépendance au moment de l'acceptation et au cours de son déroulement	3
2.3.	Démarche Qualité	3
2.4.	Contrôle Qualité H3C/CNCC/CRCC	4
3.	DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 823-21 DU CODE DE COMMERCE	4

1. PRESENTATION DE LA SAS WILLIAM NAHUM ASSOCIES & PARTENAIRES

1.1. Effectif et activités

William Nahum Associés & Partenaires est une société par action simplifiée au capital de 96 000 euros, dont le siège est situé sis 37 rue de Courcelles 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 501 637 557. Elle développe son activité dans la France entière.

Son capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement, à 74 % par M. William NAHUM.

William Nahum Associés & Partenaires est un cabinet indépendant et n'est membre d'aucun réseau.

Au 31 décembre 2017, l'effectif de la société William Nahum Associés et Partenaires s'établissait à 10 salariés. En sus des effectifs disponibles dans cette structure, WNAP fait appel à des « Partenaires » qui collaborent en cas de besoin aux missions en partenariat avec WNAP.

C'est donc, en tout, une équipe d'une dizaine d'Experts Comptables libéraux auxquels s'ajoutent les collaborateurs dont dispose WNAP.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires de la SAS William Nahum Associés & Partenaires s'élève à 1 553 578 € H.T et les activités se répartissent de la manière suivante :

Activités en %	
Expertise privée	10 %
Expertise comptable	64 %
Commissariat aux comptes	24 %
Commissariat aux apports / à la fusion	2 %

1.2. Liste des clients APE

M. NAHUM a été commissaire aux comptes signataire de mandats de sociétés cotées (Beghin-Say ; Derichebourg...) ou d'EIP (CIMADE ; OSE...).

1.3. Dirigeants sociaux et structure d'exercice professionnel

La SAS William Nahum Associés & Partenaires est dirigée et administrée par M. William NAHUM, expert-comptable diplômé d'Etat et Commissaire aux comptes.

M. William NAHUM a été Président de l'Ordre régional (Paris) et national des experts comptables ainsi que de la compagnie régionale (Paris) des Commissaires aux comptes. Il a représenté pendant 9 ans la France au « BOARD » de l'IFAC.

Il a été vice-président du CNC.

Il est membre du comité consultatif de l'ANC et du CNOCP et depuis Janvier 2014 membre du collège de l'ANC (Autorité des Normes Comptables).

Il a fondé, en 2004, l'Académie des Sciences Techniques Comptables qu'il dirige toujours et qui rassemble 60 000 membres dans 25 pays.

On trouvera plus de détails dans le C.V. de M. William Nahum.

Les rémunérations fixes et variables des associés sont fonction du développement du cabinet.

2. GESTION DU CABINET

2.1. Indépendance, éthique et déontologie au sein de la SAS William Nahum Associés & Partenaires

L'indépendance, l'éthique et la déontologie sont au cœur des préoccupations de la SAS William Nahum Associés & Partenaires. L'approche, l'organisation et le déroulement pratique des missions de commissariat aux comptes fait l'objet d'une procédure formalisée au sein du cabinet.

Il est mentionné l'interdiction en qualité d'initié, de faire une utilisation des informations privilégiées auxquelles nous accédons lors de l'accomplissement de nos missions.

Enfin, il est fait appel en tant que de besoin à une revue externe de professionnels du commissariat aux comptes en regard à la spécificité et de l'importance des dossiers.

2.2. Mise en œuvre de l'indépendance au moment de l'acceptation et au cours de son déroulement

Toute proposition de mission fait obligatoirement l'objet d'une procédure de mandat formalisée et tout mandat est soumis annuellement à un questionnaire visant à s'assurer du maintien de la mission.

2.3. Démarche Qualité

Le contrôle qualité comprend à la fois les politiques et procédures relatives à la mission du commissaire aux comptes et les procédures relatives aux travaux délégués aux collaborateurs affectés à une mission (notamment la direction, la supervision et la revue des travaux).

Ces procédures ont été mises en œuvre afin que toutes les missions soient réalisées selon les normes de notre profession.

La délégation des travaux est effectuée de manière à obtenir une assurance raisonnable que ceux-ci sont exécutés de manière satisfaisante par des collaborateurs disposant des compétences professionnelles nécessaires. L'équipe étant pour le moment restreinte, la délégation ne trouve pas à s'appliquer. Tous les

mandats font donc l'objet d'une revue formalisée.

Pour les mandats APE, une revue indépendante est prévue par un commissaire aux comptes, non signataire et ne faisant pas partie du cabinet.

2.4. Contrôle Qualité H3C/CNCC/CRCC

Le dernier contrôle par la CRCC a été effectué en novembre 2013.

Le dernier contrôle de la CNCC a été effectué en novembre 2005.

3. DECLARATION EN APPLICATION DE L' ARTICLE R 823-21 DU CODE DE COMMERCE

Je confirme que les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet ont fait l'objet d'une vérification interne. Par ailleurs, j'atteste que les dispositions des articles L 822-4 et R 822-61 en matière de formation continue ont été respectées.

Fait à Paris, le 27 février 2018

Pour la SAS William Nahum Associés & Partenaires

William NAHUM

